

CONSEIL D'ÉTAT

Décision dans la requête du **Centre Neuchâtelois d'Ophtalmologie, Société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande d'autorisation, du 15 novembre 2013, en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (centre de chirurgie ambulatoire en ophtalmologie, avec bloc opératoire comprenant deux salles)

Le Conseil d'État dans sa séance du 5 décembre 2016,

décide :

1. le Centre Neuchâtelois d'Ophtalmologie SA (CNO) est autorisé à mettre en service un centre de chirurgie ambulatoire, avec bloc opératoire, en Ville de Neuchâtel, à concurrence toutefois seulement d'une des salles opératoires qu'il contient ;
2. l'autorisation est soumise aux conditions suivantes :
 - a) existence d'une convention de collaboration avec l'Hôpital neuchâtelois (HNE) au sens de l'article 83b, alinéa 3 de la loi de santé, avant la mise en service du centre,
 - b) réalisation d'une révision technique par un organisme compétent de la salle du bloc opératoire qui sera mise en service et délivrance préalable à la mise en service d'une attestation au Conseil d'État par le SCSP, que cela a été fait,
 - c) un émolument s'élevant à 2'000 francs est mis à la charge du CNO,
 - d) le dispositif de la présente décision sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

J.-N. KARAKASH

La chancelière,

S. DESPLAND

La présente décision – vu la jurisprudence résultant de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2012 (2C_873/2012) - peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification et en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.